



Comité Départemental de Spéléologie des Pyrénées-Atlantiques

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 - Prééminence des statuts sur le règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne du Comité Départemental de Spéléologie des Pyrénées-Atlantiques (CDS 64) de la Fédération Française de Spéléologie (FFS). Il est établi en cohérence avec les statuts du CDS 64.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts font force de loi.

Article 2

Tout membre du CDS 64 s'engage à respecter la déontologie spéléologique telle qu'elle peut être définie par l'AG de la FFS.

Chapitre 1 - L'Assemblée Générale

Article 3 : Représentation à l'Assemblée Générale

Le nombre de représentants élus des clubs à l'AG du CDS 64 est calculé selon le barème prévu à l'article 8 des statuts.

Le nombre de licenciés pris en compte pour le calcul est celui inscrit au 31 décembre de l'année précédente sur le listing fédéral.

Les élections des représentants des groupements sportifs à l'assemblée générale départementale sont organisées par les clubs selon la procédure suivante :

- chaque club du département possède un nombre de représentants calculé comme suit :
 - de 2 à 5 licences = 1 représentant
 - de 6 à 10 licences = 2 représentants
 - de 11 à 20 licences = 3 représentants
 - de 21 à 30 licences = 4 représentants
 - de 31 à 40 licences = 5 représentants
 - Au-delà de 40 licences = 6 représentants
- les postes de représentants du club sont attribués à l'issue d'un scrutin lors d'une assemblée générale dudit club. Au cours de ce scrutin, les membres licenciés votent pour les candidats de leur choix selon les modalités précisées dans les statuts ou le règlement intérieur du club.
- les présidents de club sont responsables devant l'assemblée départementale du bon déroulement des votes et de la transmission des résultats au CDS 64.

Article 4 : Association Départementale des Individuels

Il existe au sein du CDS 64 une association de fait, regroupant les individuels, dénommée association départementale des individuels des Pyrénées-Atlantiques.

Cette association leur permet d'être représentés aux assemblées générales du CDS 64 dans les mêmes conditions que n'importe quel autre licencié de groupements sportifs.

Le vote est organisé par le bureau du CDS et a lieu par correspondance. Chaque individuel dispose d'une voix. Les candidats les mieux placés sont déclarés élus, dans la limite des postes à pourvoir.

Article 5 : Convocation à l'assemblée générale

L'assemblée générale a lieu chaque année à une date fixée par le conseil d'administration.

La convocation à l'assemblée générale doit être portée à la connaissance de toutes personnes ayant droit de vote par l'intermédiaire des clubs, ceci au moins un mois à l'avance.

Les documents préparatoires à l'AG sont à la disposition de tous les fédérés au moins 15 jours avant la date de cette AG.

Les individuels ayant droit de vote sont convoqués par le CDS 64. La convocation précise l'ordre du jour.

Article 6 : Fonctionnement de l'assemblée générale

Ne peuvent participer au vote que les représentants à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf en ce qui concerne les modifications de statuts et la dissolution du Comité. Il n'y a pas de vote par correspondance.

Lors des assemblées générales, chaque délégué représentant de groupements sportifs ne peut avoir plus de deux procurations.

Article 7 : Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs aux comptes pour l'exercice en cours. Le mandat de vérificateur aux comptes est incompatible avec celui d'administrateur.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés dans la limite des postes à pourvoir. Si ce n'est pas le cas, un deuxième tour a lieu à la majorité simple.

Ces vérificateurs aux comptes doivent, au moins deux fois dans l'année, rencontrer le trésorier ou le trésorier adjoint et consulter les documents comptables.

Chapitre 2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 : Composition du conseil d'administration

La composition du conseil d'administration doit respecter l'article L131-8 du code du sport sur la parité femmes/hommes

L'appel de candidatures a lieu au moins un mois avant la date de l'assemblée générale. Les dates d'appel et de clôture de dépôt de candidatures devront être séparées par un délai d'au moins trente jours.

Les candidatures doivent être expédiées au siège du CDS 64 au plus tard le jour de la clôture à minuit.

Article 9 : Élection des administrateurs

L'élection des administrateurs se fait au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats arrêtée par ordre d'arrivée des candidatures au siège du CDS 64 avec pour seules autres indications, éventuellement, la mention « sortant » et la liste des médecins.

Sont élus, au premier tour, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve de respecter le quota des représentants statutaires (médecin) et la répartition homme/femme. En cas contraire, il sera procédé au déclassement des candidats élus les moins bien classés au profit des candidats les mieux placés, des catégories insuffisamment représentées.

Seuls, peuvent se présenter au 2^o tour, les candidats ayant obtenu au moins 25 % des voix au premier tour.

Au second tour de scrutin, sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes restant à pourvoir et sous réserve d'avoir obtenu la majorité relative des suffrages exprimés, de respecter le quota des représentants statutaires et la répartition homme/femme.

Si le sexe minoritaire représente moins de 25% des fédérés, il obtiendra, au minimum, 25% des postes du CA (hors poste réservé). S'il représente 25%, ou plus, des fédérés, il obtiendra au minimum 40% ou plus des postes du CA (hors poste réservé).

En cas d'égalité, l'élection est acquise à l' élu le plus jeune.

Article 10 : Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration administre le CDS 64 selon la politique définie par l'assemblée générale et dans le respect de l'éthique et de la déontologie fédérale.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en son absence, par le président adjoint.

Article 11 : Fonctionnement du conseil d'administration

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si celle-ci n'est pas atteinte, les décisions sont prises à la majorité simple après une nouvelle discussion. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : Fonctionnement du bureau

Le bureau est l'exécutif du conseil d'administration. Le président, secondé par le président adjoint, représente le CDS 64 dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et

donne une délégation dans des conditions approuvées par le conseil d'administration. Le président adjoint seconde le président et le remplace en cas d'indisponibilité ou de vacance pour quelque cause que ce soit. Le secrétaire, éventuellement aidé d'un secrétaire adjoint, est chargé de l'organisation du travail administratif. La gestion financière du CDS 64 est confiée au trésorier, aidé éventuellement d'un trésorier adjoint. Le trésorier est responsable devant le conseil d'administration.

Article 13 : Sanctions disciplinaires

Elles sont définies par l'article 6 des statuts de la FFS et par le règlement disciplinaire de la FFS.

La radiation d'un membre est prononcée pour tout motif grave selon les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFS.

Chapitre 3 - LE BUREAU

Article 14 : Élection du bureau

Les membres du bureau, tels que définis à l'article 15 des statuts du CDS 64, excepté le Président, sont élus par le conseil d'administration en son sein, poste par poste, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité simple au deuxième tour.

Chapitre 4 - MODALITES DE VOTE et DIVERS

Article 15 : Modalités de vote par internet

1. Généralités sur le vote par internet

- Le vote par internet ne peut pas concerner l'élection de personnes.
- Le vote par internet doit assurer au mieux la confidentialité.
- Le CA doit s'assurer que tous les votants disposent d'une connexion internet leur permettant l'accès au vote.
- Les scrutateurs du vote ne doivent pas faire partie du CA. Ils ne doivent pas être impliqués dans une commission si le vote concerne la commission. Ils doivent disposer d'une connexion internet et d'une adresse de courriel. Ils reçoivent les votes à cette adresse ou via un serveur auquel ils peuvent se connecter.
- Enfin, si le vote par internet sur un sujet précis n'a pas été annoncé en AG, il est souhaitable que les licenciés soient informés qu'un tel vote va avoir lieu (via les présidents de clubs ou tout autre moyen d'information).

2. Procédure

- Les scrutateurs sont choisis par le CA après un appel à candidature parmi les fédérés du département. Ils doivent répondre aux critères du point 4 ci-dessus.
- Les scrutateurs sont choisis par le CA après un appel à candidature parmi les fédérés du département. Ils doivent répondre aux critères du point 4 ci-dessus.
- Les outils internet pour le vote sont choisis par le CA. Un administrateur du vote désigné par le CA est chargé de transmettre les procédures et documents aux votants. Il peut faire partie du CA. Il doit veiller au bon déroulement du vote et des phases qui le précèdent. Il assure les contacts avec les scrutateurs.

- Le CA doit établir une procédure de vote qui prévoit :
 - Une phase de première lecture des documents avec possibilité de modifications par les votants.
 - Un réexamen par le CA du texte modifié par les votants. Le CA peut alors rédiger une nouvelle version des documents. Cette deuxième version des documents est proposée au vote. Elle n'a pas à être débattue, sauf si le CA le décide.
- Les documents initiaux pour le vote doivent être envoyés à tous les votants accompagnés de la procédure.
- Le vote doit pouvoir s'effectuer sur une période qui permet au maximum de votants de s'exprimer.
- Les scrutateurs transmettent les résultats du vote au CA sous forme d'un procès-verbal signé. Le CDS 64 doit conserver les preuves des votes pendant la durée du mandat du CA.
- Le CA est chargé de la diffusion des résultats du vote.

Article 16

Le présent règlement annule et remplace le précédent et toute disposition prise antérieurement par le Conseil d'Administration concernant le fonctionnement du Comité Départemental de Spéléologie des Pyrénées-Atlantiques.